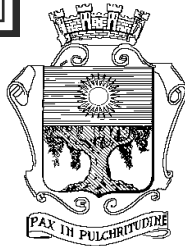


AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_20-DE
Reçu le 23/06/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

**CONVENTION D'UTILISATION DU PARKING EXTERIEUR SITUE AU
COLLÈGE « JEAN COCTEAU »**

ENTRE :

La Commune de BEAULIEU-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de ville, 3 Boulevard du Maréchal Leclerc, 06310 BEAULIEU-SUR-MER, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du, ci-après désignée « la Commune » ou « la collectivité »,

D'UNE PART,

ET :

LA SARL CAO - n° SIRET 81906134200013, ayant son siège social sis Baie des Fourmis à Beaulieu-sur-Mer (06310), représentée par son gérant Monsieur Rudy ORSONI, ci-après désignée « l'utilisateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser l'utilisateur à occuper, en dehors du temps scolaire, le parking extérieur du collège « Jean Cocteau » sis Charles II Comte de Provence à Beaulieu-sur-Mer qui a été mis à la disposition de la commune par le Département des Alpes-Maritimes.

Ce parking, d'une capacité de 25 voitures, est exclusivement destiné au stationnement de véhicules de tourisme, conformément à la destination de cet espace. Il incombe à l'Utilisateur de veiller au respect des lieux et des locaux du Collège de sorte que ce parking demeure constamment fermé.

Seul l'espace de stationnement est mis à la disposition à l'exclusion de tous autres locaux du Collège. La clé d'ouverture du portail sera fournie par la commune et restituée à l'issue des périodes d'utilisation visées à l'article 3 ci-dessous.

L'utilisateur s'engage à faire respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les bonnes mœurs. Il ne devra rien faire qui puisse déranger la tranquillité ou causer un quelconque trouble par son fait au voisinage ainsi qu'aux personnels logés du Collège.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur aura :

- procédé à une visite du parking aérien mis à disposition et particulièrement de la voie d'accès,
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme s'il y a en un, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et aura pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- accepté qu'en toute circonstance l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins.

Au cours de l'utilisation du parking aérien mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage à :

- contrôler ou à faire contrôler que seules les personnes ou le seul bénéficiaire qu'il aura désigné pourront pénétrer et faire stationner les véhicules, dans l'espace de stationnement, sous la seule responsabilité communale,
- faire respecter les règles de sécurité et de protection contre les incendies.
- laisser libre les accès pompiers 24h/24h,
- ce que le stationnement soit respectueux du voisinage de jour comme de nuit.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commune pourra, sans mise en demeure préalable, retirer l'autorisation et récupérer les clés.

ARTICLE 3 : PERIODES D'UTILISATION

L'utilisateur est autorisé à occuper le parking aérien du collège tous les week-ends ainsi que durant les périodes de fermeture du Collège du 5 avril 2025 au 15 septembre 2025 inclus.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et la commune pourra à tout moment, dans l'intérêt général ou en cas de besoin par le Département des Alpes-Maritimes, modifier les dates d'occupation. La convention n'impose pas de proposer une solution de substitution.

En contrepartie et au titre des avantages procurés par l'utilisation du domaine public, l'utilisateur versera directement à la commune de Beaulieu-sur-Mer un droit d'occupation de 70 euros par jour d'occupation, chaque jour commencé étant intégralement dû, soit par mois la somme de 2.100 € (deux mille cents euros).

La redevance sera versée à la commune dans le délai de 30 jours à l'issue de la période d'utilisation.

Dans l'hypothèse de dégradations ou de détériorations de l'espace mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage à en assurer la prise en charge financière. S'il est défaillant, un titre de recettes accompagné des justificatifs ad hoc sera émis à titre de remboursement.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'utilisateur ne pourra rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux ou bien les détériorer. Il s'engage à restituer le parking dans l'état où il l'aura trouvé.

L'utilisateur informera par courrier ou courriel tous les problèmes de sécurité dont il aurait connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Préalablement à l'utilisation du parking, l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation et de l'occupation du site mis à sa disposition.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents qui seraient susceptibles d'intervenir pendant l'utilisation et l'occupation du site ainsi que pour les dommages subis aux véhicules stationnés directement ou indirectement mais avec l'autorisation de l'utilisateur. Elle ne saurait également être tenue responsable des vols commis durant les périodes d'utilisation par l'utilisateur.

L'utilisateur reste personnellement et pécuniairement responsable, pendant les périodes d'utilisation, des dégradations qui pourraient être causées au parking mis à sa disposition. Il s'engage à réparer toute dégradation éventuelle après un état des lieux initial et final effectué avec la commune.

Il doit particulièrement veiller à respecter et à faire respecter l'interdiction d'accès à un quelconque autre bâtiment du Collège.

ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux du parking extérieur sera effectué par l'utilisateur et un représentant de la commune au début et à la fin de la période globale d'utilisation.

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_20-DE
Reçu le 23/06/2025

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin le 15 septembre 2025.

La présente convention peut être dénoncée par :

- 1) La Commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée.
- 2) À tout moment par la commune, si le site est utilisé à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, est seul compétent.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le
« en deux exemplaires originaux »

Pour la Commune,
Le Maire,
Roger ROUX

L'Utilisateur